
CORRIGÉ Droit des Obligations I 2018
Galop d'essai

Ce corrigé sommaire n'est donné qu'à titre purement indicatif. Il ne préjuge pas de la note finale.

CORRECTION DU CAS PRATIQUE :

MONSIEUR CERBÈRE

I. LA RESPONSABILITÉ DE MADEMOISELLE ODILE
A. LA VÉRIFICATION DU LIEN CAUSAL

Règles à appliquer :

Article 1241 C.civ. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Ex : Cass. Civ. 1^{ère} 02/07/2002 « La faute *sine qua non*, c'est-à-dire sans laquelle le préjudice ne se serait produit, doit être réputée causale »

Faits justificatifs :

« Mademoiselle ODILE a [...] **violemment frappé** l'un des gardiens [...] **endommageant** sa vision à **l'œil droit** ».

Fait générateur : coup de coude de Mademoiselle ODILE ; dommage : œil droit ; lien de causalité : frappe de Mademoiselle ODILE

Solution :

La causalité entre le préjudice et le fait générateur du dommage est certaine. Une responsabilité semble pouvoir être engagée.

B. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Règles à appliquer :

Art 1242 al 4. « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Ex : Civ. 2^{ème} 19/02/1997: « Bertrand » « les pères et mères ne peuvent s'exonérer par la preuve de l'absence de faute commise ».

Ex : Crim. 06/11/2002 (*lecture a contrario*) : « la responsabilité civile incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent exercerait conjointement l'autorité parentale ».

Ex : Civ. 1^{ère} 4/12/1963 : « en cas de séparation de fait des parents, le père demeure tenu [...] que l'enfant continue à demeurer avec lui ou habite avec sa mère ».

Ex : Civ. 2^{ème} 5/02/2004 : « le fait que l'enfant séjournant en vacances chez ses grands-parents n'écarte pas la responsabilité de plein droit de ses père et mère, dès lors qu'il réside habituellement avec eux ».

Il est donc nécessaire d'envisager et de démontrer par les faits : la minorité de l'enfant (Civ. 2^{ème} 25/10/1989) ; un lien de filiation ; une autorité parentale ; la cohabitation de l'enfant avec ses parents ; un fait simplement causal.

Les seules causes d'exonération sont : le cas de force majeure (cause d'exonération totale) et la faute de la victime (cause d'exonération partielle ou totale si elle remplit les caractères de la force majeure) et ne pourront être retenues ici.

Faits justificatifs :

« **8 ans** »

« Ses **parents** »

« à leur **séparation organisant** leurs gardes respectives **une semaine sur deux.** »

Solution :

Les parents sont séparés sans qu'il ne soit indiqué qu'il s'agisse d'une séparation de fait ou judiciaire. Néanmoins, la garde de cet enfant mineur étant alternative et à part égale, la responsabilité cumulative de ces derniers devra être recherchée sans qu'une cause d'exonération ne puisse être recherchée. La garde auprès de la grand-mère se déroulant de manière provisoire (pour les vacances) et n'ayant pas fait l'objet de décision de justice, les parents devront toujours répondre du fait de leur enfant.

Néanmoins, cela ne fait pas obstacle d'envisager une responsabilité de l'enfant sur la base de 1240 C. civ.

NB : Votre programme ne comportant pas encore l'étude de l'article 1241 C. civ. relatif au fait d'autrui il n'était pas nécessaire d'aller plus loin sur la question de la garde (direction, contrôle, organisation) et sur un rejet de la responsabilité de la grand-mère sur la base de cet article.

C. L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DES DISCERNEMENTS

Règles à appliquer :

Article 1240 C.civ. « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Ex : Arrêts « Lemaire » et « Derguini » Cass. Ass. Plén. 09 mai 1984 : « Les juges du fond ne sont pas tenus de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte ».

Faits justificatifs :

« 8 ans ».

Solution :

La prise en compte de l'absence du discernement n'est pas source d'exonération de responsabilité.

D. LES PRÉJUDICES INVOCABLES

Règles à appliquer :

Art 1242 al 4. « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Cf. Jurisprudences correspondantes : le préjudice doit être direct certain et personnel.

Faits justificatifs :

« l'un des **gardiens**, Monsieur CERBÈRE [...] a dans l'échauffourée reçu un fort coup de coude de sa part **endommageant sa vision à l'œil droit**»

Solution :

Préjudice matériel résultant des diverses interventions médicales et des éventuels appareillages à mettre en place.

Préjudice du *pretium doloris* du fait des souffrances physiques endurées

Préjudice de perte de revenus du fait que son état ne lui permettra plus d'assurer certains travaux

Préjudice d'agrément pour les activités de loisirs en lien avec sa vision

Préjudice du déficit fonctionnel permanent du fait de la perte d'une partie de son champ de vision

Préjudice de la perte de chance s'il est prouvé avec certitude la perte d'une chance d'un évènement favorable

II. LA RESPONSABILITÉ DE MONSIEUR HADÈS

Règles à appliquer :

Article 1240 C.civ. « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Article 1241 C.civ. « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement de par son fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Ex : Cass. Civ. 1^{ère} 02/07/2002 « La faute *sine qua non*, c'est-à-dire sans laquelle le préjudice ne se serait produit, doit être réputée causale »

Ex : Cass. Civ. 1^{ère} 27/03/2003 pour une application de l'équivalence des conditions.

Faits justificatifs :

« **non respect** par ses soins **des protocoles d'hygiène** lors de l'opération engendrera une infection de l'œil »

Solution :

À la faveur de la théorie de l'équivalence des conditions appliquée plus généralement par la cour de cassation, la responsabilité de Mademoiselle ODILE et ses parents devra être engagée pour la perte de l'œil. Mais il pourrait aussi être retenu celle du médecin. Dans ce cas, il faudra vérifier si le médecin est dans le cadre d'une activité salariée (*cf.* commettant préposé ci-dessous) ou non (il faudra alors relever une faute dans l'accomplissement de son art sur la base de 1240 ou 1241 C. civ.) et retenir dans la contribution finale.

En revanche, la causalité adéquate ne retient que la condition ayant pu objectivement conduire au dommage et qui pourrait conduire à ne retenir que le fait de Mademoiselle ODILE.

LIMON HADES

I. L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU CLUB

Règles à appliquer :

Art 1242 al 5. « Les maîtres et les commettants, [sont responsables] du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »

Ex : Crim 7/11/1968 « le lien de subordination d'où découle la responsabilité mise à la charge des commettants [...] suppose essentiellement que ceux-ci ont le droit de faire acte d'autorité en donnant à leurs préposés des ordres ou des instructions »

Ex : Cass. Ass. Plén. 25/04/2000 : « N'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie »

Ex : Cass. Ass. Plén. 19/05/1988 : « Le commettant s'exonère de sa responsabilité si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions »

Ex : Cas. Civ. 2^{ème} 08/04/2004 : « Le principe de l'exigence d'une faute subsiste, au moins dans le domaine du sport [...] par une violation des règles du jeu ».

Il faut caractériser par les faits : un lien de préposition (autorité : ordre, instruction) ; un fait dommageable et sa causalité ; l'absence d'abus de fonction de la part du préposé (agissement hors de ses fonctions, à des fins étrangères, et sans autorisation : critères cumulatifs)

De plus, il faut se questionner sur le point de savoir si le joueur adverse a eu la volonté de commettre une infraction ou un délit pénal de violences volontaires pouvant entraîner une I.T.T. (cf. Cass. Ass. Plén. « Costedoat » 25/04/2000) ce qui permettrait d'engager sa responsabilité même si l'abus de fonction ne devait pas être caractérisé.

Faits justificatifs :

« Limon HADÈS, **joueur professionnel** au club de Rugby « LOU » de Lyon »

« **plaquage dangereux** au sol à un joueur adverse en l'enserrant au-dessus de la ligne des épaules, **contrairement aux règles** de jeu ».

« **a entraîné le bris de deux dents** situées sur la mâchoire supérieure ».

Solution :

Faisant l'objet d'un contrat de joueur professionnel et la faute commise par ce dernier ayant été constitutive d'une faute volontaire caractérisée dans les limites de sa mission, la responsabilité du joueur commettant devra être engagée. Il n'était pas spécifié ici si le fils était mineur. Le principe étant de disposer de la pleine capacité de ses droits, il fallait retenir sa majorité.

II. LES PREJUDICES REPARABLES

Règles à appliquer :

Art 1242 al 5. « Les maîtres et les commettants, [sont responsables] du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »

Cf. Jurisprudences correspondantes : le préjudice doit être direct certain et personnel.

Faits justificatifs :

« La réception a malheureusement entraîné le **bris de deux dents** situées sur la mâchoire supérieure du joueur de l'équipe adverse. »

Solution :

Préjudice matériel résultant des diverses interventions médicales et des éventuels appareillages à mettre en place.

Préjudice du *pretium doloris* du fait des souffrances physiques endurées

Préjudice d'agrément du fait du caractère visible de la perte temporaire des dents.